

Service Vétérinaire : Santé et Protection des Animaux et de
l'Environnement
38 Cours Clémenceau
CS 41603 – Cedex
76107 Rouen

Rouen, le **27 AVR. 2026**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ATHOR

Rue de la Plage
76580 LE TRAIT

Références :

- arrêté préfectoral d'autorisation du 11 février 1986 pour la régularisation des activités de la société S.A. SOMASA,
- récépissé de prise de possession des activités d'abattoir du 22 février 2002 par la société ATHOR,
- arrêté préfectoral complémentaire du 1er mars 2004 pour l'exploitation d'un plan d'épandage de matières stercoraires,
- récépissé de modification du plan d'épandage du 13 janvier 2014,
- arrêté ministériel du 30/04/04 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous « la rubrique n° 2210 " abattage d'animaux " ».

Code AIOT : 0057601344

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2026 dans l'établissement ATHOR implanté Rue de la Plage 76580 LE TRAIT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATHOR
- Rue de la Plage 76580 LE TRAIT
- Code AIOT : 0057601344
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'EURL ATHOR est une industrie agro-alimentaire autorisée à exploiter un site d'abattoir d'animaux de boucherie par arrêté préfectoral du 11 février 1986 pour la rubrique 2210-1 en Autorisation pour l'abattage de 12 t/j de carcasses d'animaux, complété par arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} mars 2004 pour l'épandage des matières stercoraires (et retrait de 26,5 ha de surfaces agricoles par récépissé du 13 janvier 2014).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre :

- du Plan Pluriannuel de Contrôle

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	12 mois
3	Rejet eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 11/02/1986, article 1er-III-18°	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Froid	Arrêté Préfectoral du 11/02/1986, article 1er-III-12°	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Épandage	Arrêté Préfectoral du 01/03/2004, articles 1 ^{er} , 5 et 10	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 11/02/1986, article 1er	Sans objet
4	Consommation d'eaux	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 20	Sans objet
5	Sous-produits sang et peaux	Arrêté Préfectoral du 11/02/1986, articles 1er-III-7° ; 8 ° et 11°	Sans objet
9	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, articles 10 et AP du 11/02/1986, article 1er-III-23°	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est un abattoir de proximité pour les gros animaux. La société est de type familial, employant une dizaine de personnes. Le site et les installations sont vétustes.

La collecte des eaux pluviales est à mettre en place pour éviter que des eaux pluviales, propres et non souillées, ruissellent vers le réseau des eaux industrielles et soient à traiter par la station de pré-traitement interne (la dilution est interdite).

L'entretien et le suivi de la station de pré-traitement interne sont à renforcer ; le programme d'autosurveillance est à mettre en œuvre plus précisément (paramètres, VLE, fréquence, suivi).

Le suivi des équipements de froid, ainsi que celui des équipements sous pression, sont à justifier (nature et quantité des fluides utilisés, périodicité et type de contrôles obligatoires).

Le suivi du plan d'épandage est à vérifier et un plan d'actions est à proposer au besoin, pour revoir le plan d'épandage.

Mettre en place un programme d'actions correctives pour suivre les interventions et les réparations sur les installations électriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/1986, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">• <u>Arrêté préfectoral du 11/02/1986</u> Article 1^{er} : La S.A. SOMASA dont le siège social est 31, rue Gaston Contremoulins à SOTTEVILLE-lès-ROUEN, est autorisée à poursuivre, à titre de régularisation, l'exploitation d'un abattoir sis sur le territoire de la ville du TRAIT, rue de la Plage. Cette autorisation est subordonnée à l'exécution des conditions suivantes : I - LOCALISATION 1°) <u>Implantation</u> L'abattoir sera implanté et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification dans l'implantation ou la disposition des locaux ou installations diverses, devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation. II - CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT 2°) <u>Capacité</u> La capacité journalière moyenne de l'abattoir sera de 12 tonnes de carcasses, des dépassements peuvent être cependant tolérés sous réserve que le tonnage annuel d'animaux abattus ne dépasse pas 3 000 t. 3°) <u>Activité</u> Ventilation du tonnage journalier moyen

Catégorie	Tonnage	Nombre de têtes
Gros bovins	12 tonnes	40

4°) Mode d'exploitation

Nombre de jours d'abattage dans l'année : 250 au maximum.

- **Récépissé du 22 Février 2002**

CERTIFIE :

avoir reçu le 26 novembre 2001 une déclaration non datée de la société ATHOR, dont le siège social est route de la Plage au TRAIT relative à la prise de possession des activités d'abattoir précédemment exercées par la Société SOMASA à l'adresse précitée.

L'activité en cause sera conforme aux prescriptions annexées à l'arrêté du 11 février 1986 susvisé.

Constats :

L'exploitant présente sa société ATHOR, qui a très peu évolué depuis l'arrêté préfectoral de 1986. Le site est implanté rue de la Plage, à environ 90 m du fleuve la Seine. La station d'épuration communale qui traite les effluents de la société ATHOR est en face du site et est gérée par la Métropole Rouen Normandie,

L'activité est l'abattage de gros animaux : gros bovins, veaux, ovins, équins, cervidés, caprins, sangliers et bisons :

- en 2023, 1 287 t abattues,
- en 2024, 1 147 t abattues,
- en 2025, 1 316 t abattues.

Le rythme de travail est de 5 jours par semaine, dont 3 jours de tuerie (soit 156 jours par an), pour un tonnage moyen de 8,5 t/j et 12 t/j en période de pointe.

10 personnes sont employées sur le site.

Les animaux proviennent d'élevage de la région, dans un rayon de 60 km environ.

Il n'y avait pas d'activité de tuerie le jour de l'inspection.

(voir planche photographique en annexe)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le tonnage d'activité respecte les valeurs de l'arrêté préfectoral ; le site est soumis à Autorisation pour la rubrique 2210-1.

L'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 abattage d'animaux est également applicable au site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des eaux de pluie

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un

incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.

Constats :

Le plan des réseaux eaux (V3 du 29/11/2010 modifié le 15/12/2021) n'est pas à jour, notamment sur les eaux pluviales qui se mélangent avec les eaux usées.

L'exploitant explique avoir fait les modifications depuis longtemps sur son réseau eaux pluviales qui n'était effectivement pas séparatif (modifications faites vraisemblablement suite à la mise en demeure du 29/09/2011).

Les gouttières des bâtiments sont constatées, aussi pour le toit plat du bâtiment abattage, mais il n'y a pas de réseau ensuite. L'eau s'écoule dans la cour, suivant la pente, vers les zones enherbées ou la rue ou les caniveaux de collecte des eaux industrielles, puis la station de prétraitement (confirmé par le suivi du débit de rejet de la station de prétraitement), ce qui constitue de la dilution et est interdit.

Lors des épisodes pluvieux, l'exploitant reconnaît que de grandes flaques ou zones d'eau se forment ; ces zones sont à nettoyer. Un dispositif (collecte, caniveaux et rejet vers le réseau eaux pluviales communal) est à mettre en place, avec séparateur d'hydrocarbures, vanne de rejet et/ou moyen d'isolement des eaux.

Lors du tour du site, des zones encombrées et végétalisées suivant les épisodes pluvieux sont observées, notamment la zone avec une pompe à essence (vestige non raccordé et inutilisé depuis longtemps, à enlever) et des bidons d'essence pleins, non rangés et déposés en extérieur, sans rétention.

(voir planche photographique en annexe)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le plan des réseaux eaux est à mettre à jour puis à transmettre à l'inspection.

Les réseaux et écoulements des eaux sont à entretenir régulièrement par l'exploitant.

Un réseau de collecte des eaux pluviales non souillées est à mettre en place. Un plan d'actions correctives est à mettre en œuvre.

Une consigne et des dispositifs permettant d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident sont à mettre en œuvre dans le même temps.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Rejet eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/1986, article 1er-III-18°

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet eaux industrielles

Prescription contrôlée :

- **Arrêté préfectoral du 11/02/1986**

III - AMÉNAGEMENT ET EXPLOITATION DE L'ABATTOIR

.../...

18°) Prescriptions concernant les rejets liquides

À défaut de station d'épuration propre au complexe viandes, les eaux résiduares provenant de la station de prétraitement seront rejetées dans le réseau d'assainissement collectif aboutissant à la

station de traitement du TRAIT.

Sans préjudice des dispositions régissant les rapports entre l'exploitant de l'abattoir et le propriétaire du réseau d'assainissement urbain, le flux de pollution moyen reversé dans le dit réseau devra toujours être inférieur à :

- 108 kg/j de DBO5
- 216 kg/j de DCO
- 108 kg/j de MES
- 10 kg/j de SEC

Pour l'ensemble du complexe viande, le débit moyen journalier des rejets ne devra, en aucun cas, dépasser 72 m³.

Le débit maximal instantané ne devra pas dépasser 4,8 l/s.

La température des rejets devra toujours être inférieure à 30 °C et le pH sera compris entre 5,5 et 8,5.

L'exploitant devra faire effectuer à ses frais, des mesures de débit et des analyses permettant de connaître les paramètres de l'effluent après prétraitement, sur un échantillon moyen représentatif, selon la fréquence ci-après :

- SEC : une mesure par mois,
- DCO : une mesure par mois,
- MES : une mesure par semaine,
- Débit : une mesure par jour, aux heures de pointe,
- pH : une mesure par semaine.

Les prélèvements hebdomadaires devront être effectués à des jours variables dans la semaine.

Tous les résultats de ces mesures seront consignés sur un tableau et envoyés mensuellement à l'inspecteur des établissements classés. Ils seront d'autre part consignés dans un registre conservé dans l'établissement.

.../...

Constats :

Les eaux en sortie de la station de prétraitement sont dirigées vers la station d'épuration communale (située en face du site, avec rejet final dans la Seine), gérée par la Métropole Rouen Normandie.

L'exploitant présente un projet de convention (a priori des années 2000), avec des concentrations limites autorisées, un débit à 72 m³/j et des flux (correspondant à l'arrêté ICPE de 1986). Ce projet est obsolète.

L'inspection présente l'arrêté de déversement signé entre l'exploitant et la Métropole le 26 mars 2019 (valable 10 ans) ; celui-ci prescrit des valeurs limites en flux et en concentration, inférieures à celles du projet des années 2000, calculées avec un débit moyen de 25 m³/j, et une autosurveillance, mensuelle, pour le pH, Mes, DBO5, DCO, azote total, phosphore total MEH et chlorures.

L'exploitant explique que la responsable environnement qui s'occupait du suivi de la station est partie depuis environ 3 ans et que la responsable qualité s'occupe désormais de la station, du mieux qu'elle peut.

L'exploitant présente des feuilles de relevés en sortie de sa station de prétraitement (janvier 2025 et janvier 2026) et les résultats d'analyses du Laboratoire Départemental d'Analyse (LDA) de Rouen (12 pour l'année 2025 et janvier 2026) :

- la température est relevée par l'exploitant 1 fois par mois,
- le pH est relevé par l'exploitant 1 fois par mois,
- le débit est relevé par l'exploitant 1 fois par jour,
- les paramètres pH, DCO, DBO5, MES, SEC, Chlorures, Phosphore, Azote Kjeldahl sont

analysés par le LDA 1 fois par mois, sur prélèvement 24h de l'exploitant.

Le débit journalier maximum autorisé dans l'AP de 1986 est de 72 m³ (25 m³ dans l'arrêté de déversement de 2019) ; les valeurs de débit relevées en janvier 2026 varient de 0 à 50,22 m³ (noté grosse tempête les 7-8 janvier, ce qui confirme que des eaux pluviales non souillées transitent par la station de prétraitement) ; sinon, le débit moyen actuel peut être évalué à 15 m³/j, hors pluie.

Il n'y a aucun tableau de synthèse, de suivi et de commentaires des résultats.

Les résultats d'analyses par le LDA sont rangés, sans commentaires : les résultats des 15/04/2025 et 14/05/2025 notamment, montrent des dépassements de concentration en Azote, les autres paramètres respectent globalement les valeurs en concentration de la convention du 26/03/2019.

Un feuillet est présenté à l'inspection où sont notées les VLE de :

- l'AP de 1986 (en flux),
- la convention pour 25 m³/j sur 6 j (en flux),
- la convention du 26/03/19 (en concentration),
- l'analyse EUROFINS du ? (en concentration),
- l'AM ;

⇒ l'exploitant ne semble plus vraiment savoir ce qu'il doit vérifier et suivre.

(voir planche photographique en annexe)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit revoir le suivi de sa station de prétraitement et notamment :

- entretenir les équipements de la station et de ses alentours (nettoyages, taille de la haie,...) et le noter sur un tableau de suivi,
- réaliser les étalonnages des équipements de mesures et le noter sur un tableau de suivi,
- **mettre en œuvre un programme d'auto-surveillance des rejets de la pré-station mentionnant les paramètres à suivre, la périodicité, les valeurs limites** (les dispositions de l'arrêté ministériel du 30/04/04 sont aussi à intégrer, notamment l'article 33 pour le suivi du cuivre, du zinc et des autres substances dangereuses),
- établir un tableau de synthèse des résultats d'analyses, la conformité ou non, les actions correctives et les commentaires,
- transmettre le tableau de synthèse à l'inspection.

Par ailleurs, la transmission des résultats d'analyses à l'inspection doit désormais se faire par télédéclaration sur l'application GIDAF ; le courrier explicatif de 2017 est redonné à l'exploitant lors de l'inspection pour qu'il se l'approprie et l'utilise. L'inspection reste à sa disposition pour sa mise en place.

L'exploitant pourra utilement se rapprocher d'un expert pour l'étude du bon fonctionnement et le suivi de sa station de pré-traitement, en cohérence avec l'arrêté ministériel 2210 du 30/04/2004 et les prescriptions du service assainissement de la Métropole Rouen Normandie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Consommation d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Ratio consommation eaux
Prescription contrôlée : Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse. .../...
Constats : L'exploitant déclare une consommation d'eau de 2 276 m³ en 2025 (2 024 m ³ en 2024), sur 220 jours travaillés par an, soit 10,34 m ³ /j en 2025 (il déclare par ailleurs que 2 356 m ³ d'effluents ont été rejetés à la STEP communale en 2025, ce qui démontre là aussi, des effluents supplémentaires provenant vraisemblablement d'eaux pluviales). En 2025, l'exploitant déclare avoir abattu 1 316 t de carcasses. Le ratio 2025 est donc de 1,73 l/kg de carcasse, ce qui respecte largement le ratio de 6 l/kg de carcasse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Sous-produits sang et peaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/1986, article 1er-III-7° ; 8° et 11°
Thème(s) : Risques chroniques, Sous-produits sang et peaux
Prescription contrôlée : <u>III - AMÉNAGEMENT ET EXPLOITATION DE L'ABATTOIR</u> .../... <u>7°) Récupération et stockage du sang</u> Le sang sera obligatoirement collecté. .../... Le sang sera stocké dans une cuve d'une capacité de 5 000 l et maintenu à une température inférieure à 10° C. <u>8°) Destination du sang</u> Les volumes de sang obtenus par l'établissement seront comptabilisés sur la base d'une fréquence identique à celle des enlèvements : ces données seront tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées. .../... <u>11°) Cuirs et peaux</u> Les cuirs et peaux seront conservés dans un local fermé, à température contrôlée n'excédant pas 15° C. La pente des sols sera suffisante pour éviter la stagnation des eaux polluées qui devront rejoindre les eaux usées de l'abattoir, avant la station de pré-traitement.
Constats : <u>Sang :</u> Le sang est collecté au moment de l'abattage dans un caniveau et dirigé dans une cuve située

dans un local réfrigéré.

L'exploitant explique qu'un transporteur spécialisé (Havard Transport) vient 3 à 4 fois par mois chercher le sang et le faire incinérer par la société Atemax. En 2025, environ 100 t de sang ont été incinérées (à 130 € la t).

Peaux :

Les peaux sont salées à plat dans un local réfrigéré, puis pliées et entreposées dans ce même local dans l'attente de constituer un chargement. Le ruissellement des eaux salées s'écoule vers un caniveau à l'entrée du local qui rejoint le réseau des eaux industrielles à traiter par la station de prétraitement interne.

L'évacuation de ces peaux est réalisée environ tous les 2 à 3 mois, vers une société spécialisée de valorisation en Bretagne (35) ; la dernière expédition date du 20/01/26 pour 21 t.

(voir planche photographique en annexe)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Froid

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/1986, article 1er-III-12°

Thème(s) : Risques accidentels, installations de réfrigération

Prescription contrôlée :

III - AMÉNAGEMENT ET EXPLOITATION DE L'ABATTOIR

.../...

12°) Installations de réfrigération

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

.../...

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Il sera tenu un cahier mentionnant les dates de remplissage des circuits en fluide réfrigérant et les quantités ajoutées à chaque fois.

Constats :

L'exploitant déclare ne pas utiliser de Tours AéroRéfrigérantes (TAR).

L'exploitant n'a pas de cahier, registre ou liste de ses équipements de réfrigération à présenter ; il explique que son frigoriste (la société FROID-SERVICE de Saint Étienne du Rouvray (76)) vient régulièrement et/ou dès qu'on l'appelle et qu'il s'occupe de tout.

Les équipements de froid sont possiblement classables sous la rubrique 1185-2a de la nomenclature des installations classées pour les gaz à effet de serre fluorés suivant leur capacité unitaire et la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation ou si de l'ammoniac est employée (rubrique 4735 de la nomenclature).

À noter que certains fluides frigorigènes sont interdits à l'utilisation ou à remplacer en cas de nécessité de rechargement, et qu'il convient de vérifier ces points.

Quelques bouteilles sont observées dans les équipements de compresseurs ; les inscriptions sont

<p>illisibles ou inaccessibles (un marquage R134A est aperçu, fluide interdit pour 2032). L'exploitant déclare avoir remplacé un compresseur en avril 2025 (celui du local abattage "Coupe et Gras), utilisant du R448A comme fluide réfrigérant.</p> <p><i>(voir planche photographique en annexe)</i></p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir une liste détaillée des équipements de froid et une liste des équipements sous pression présents sur l'ensemble du site, mentionnant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • coordonnées de la société de réfrigération intervenant sur le site, • type et quantité de fluide réfrigérant par équipement, leur date limite d'utilisation, • quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation, • équipements sous pression, caractéristiques, contrôles à effectuer, • périodicité des contrôles et type de contrôle, • dates des derniers contrôles.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 7 : Épandage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2004, articles 1^{er}, 5 et 10</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Bilan épandage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2004</u> <p><u>Article 1^{er}</u> Sous réserve des présentes prescriptions, l'EURL ATHOR est autorisée à épandre, sur des terres agricoles régulièrement travaillées, le mélange des matières stercoraires et du fumier provenant de ses activités d'abattage d'animaux de boucherie. Ces prescriptions complètent celles de l'arrêté préfectoral du 11 février 1986, autorisant l'EURL ATHOR à exploiter l'abattoir d'animaux de boucherie situé sur la commune du TRAIT, rue de la Plage.</p> <p><u>Article 5 – Stockage "en bout de champ"</u> .../... La durée maximale de stockage ne doit pas dépasser 6 mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.</p> <p><u>Article 10 - Bilan annuel</u> Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parcelles réceptrices des dépôts et de l'épandage ; - un bilan des stockages temporaires (numéro et parcelles, durée et date de stockage) ; - l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sol ; - les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sol et de système de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ; - la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan annuel est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

En annexe : Fichier parcellaire de l'épandage

- Lethuillier Olivier - surface totale : 33,68 ha
- Delafenetre Jérôme - surface totale : 24,5 ha
- GAEC de Tout Vent (Deconihout) - surface totale : 26,5 ha

• Récépissé préfectoral du 13 mars 2014

Certifie avoir reçu un courrier en date du 15 novembre 2013 du GAEC Tous Vents sise 775 route de Betteville - 76480 EPINAY SUR DUCLAIR indiquant la modification suivante apportée à son installation :

retrait des 26,5 hectares de surfaces agricoles mis à disposition et intégrés depuis 2004 au périmètre d'épandage des matières issues de l'abattoir EURL ATHOR du Trait.

Constats :

L'exploitant explique que les matières épandables sont stockées dans la fumière bétonnée et couverte de 40 m² ; les jus sont récupérés par un caniveau pour être traités par la station de pré-traitement interne située juste à proximité. Les matières épandables sont évacuées chaque mois (environ 12 t) par un agriculteur.

L'exploitant fournit le bilan agronomique 2024/2025, réalisé par la société SEDE - VEOLIA Agriculture France, en juin 2025 :

- ce document fait référence à l'arrêté préfectoral de l'abattoir ATHOR du Trait en date du 13 novembre 2014 ⇒ cette date est erronée ⇒ corriger,
- ce document précise 19,86 ha de surface épandable du périmètre d'épandage ⇒ expliquer,
- 130 t de matières stercoraires brutes épandues en 2024/2025 ; le tonnage sec épandu correspond à 21,01 t sèches,
- les 130 t correspondent au stock de 3 années (90 t en 2022/2023 + 40 t en 2024/2025) ⇒ préciser les stockages "en bout de champ" et leurs durées d'entreposage (date de dépôt et de retrait,
- épandages réalisés le 09 avril 2025 par 1 agriculteur (Thuillier Olivier) sur Jumièges, sur 4 parcelles, sur 3,74 ha, sur les parcelles TH 3, TH 7, TH 9 et 015 TH15(HP) ⇒ cette dernière parcelle TH15, 70 t épandues sur 2 ha, n'est pas prévue dans le plan d'épandage ⇒ expliquer

(voir planche photographique en annexe)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réviser son bilan 2024/2025 en expliquant et justifiant les remarques émises ci-avant sur ce bilan.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la

<p>réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.</p> <p>L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre</p>
<p>Constats : L'exploitant déclare faire intervenir une société spécialisée pour le contrôle annuel des installations électriques. Le dernier rapport du 11 avril 2025 réalisé par Sécurélect Inspection de Franqueville Saint Pierre (76) est fourni à l'inspection. Celui-ci mentionne l'absence d'éléments fournis par l'exploitant, tels que les plans, les schémas électriques, les carnets de câbles, ... et 109 observations, dont la plupart ont déjà été signalées l' (ou les) année(s) précédente(s).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Lors du prochain contrôle prévu en avril 2026, l'exploitant devra accompagner le contrôleur, avec si possible, l'électricien qui interviendra ensuite sur le site et fournir les documents souhaités au contrôleur. Au vu des prochaines observations, l'exploitant devra mettre en place un programme d'actions correctives pour suivre ces observations, les classer par priorités et planifier les interventions de réparations.</p> <p>Le devis d'intervention de l'électricien sera transmis à l'inspection, avec le programme d'actions correctives (n° d'observation, délai d'intervention). Les réparations seront notées au fur et à mesure en suivant le rapport de vérifications annuel.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 9 : Lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 10 et Arrêté Préfectoral du 11/02/1986, article 1er-III-23°</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Arrêté ministériel du 30/04/2004</u> Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours. <p>L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques. En nombre suffisant, ces moyens sont correctement répartis sur la superficie à protéger. Les moyens de lutte et de prévention contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral.</p> <p>Les bâtiments et les annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.</p> <p>.../...</p>

- **Arrêté préfectoral du 11/02/1986**

III - AMÉNAGEMENT ET EXPLOITATION DE L'ABATTOIR

.../...

23°) Prescriptions concernant la lutte contre l'incendie

.../...

- assurer, à moins qu'elle n'existe déjà, la défense extérieure contre l'incendie par un poteau de 100 mm normalisé (NFS 61.213) piqué sur une canalisation assurant un débit minimum de 1 000 litres/minute, sous une pression dynamique de 1 bar et placé à moins de 100 m du bâtiment, par des chemins praticables.
- implanter cet hydrant en bordure d'une chaussée carrossable, ou tout au plus de 5 m de celle-ci et le faire réceptionner en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours, dès sa mise en eau.

Constats :

L'exploitant déclare disposer de 15 extincteurs, judicieusement répartis sur le site et présente le compte-rendu Q4 de vérification périodique des extincteurs réalisée le 22/09/2025 par la SARL Normandie Sécurité de Malaunay (76). La liste des 15 extincteurs est présentée, mentionnant l'emplacement, le type et les dates de mise en service et les dates de renouvellement des extincteurs.

Lors de la visite, la date du 22/09/2025 est bien observée sur les extincteurs.

Concernant le poteau incendie, celui-ci est observé devant le site, sur la rue de la Plage. Ce poteau est bien répertorié par le SDIS (PI n° 83) pour un débit de 60 m³/h.

(voir planche photographique en annexe)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite